

N° 258

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen,

Par M. Pierre FAUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 217, 227 et T.A. 73 (1993-1994).

Deuxième lecture : 257 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 945, 946 et T.A. 143.

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE RAPPEL DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIERE LECTURE	3
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DU SÉNAT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	5
III. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	6
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Lois a examiné en deuxième lecture le projet de loi *relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen*, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale le 19 janvier 1993.

L'examen très récent de ce texte en première lecture par le Sénat, le 12 janvier 1994, dispense d'un rappel détaillé de ses dispositions initiales. Tout au plus, faut-il mentionner que ce projet de loi tend à organiser en droit interne les modalités de participation aux élections européennes en France des ressortissants communautaires qui y résident, en qualité d'électeurs et d'éligibles, conformément à l'article 8 B § 2 du Traité sur l'Union européenne et à la directive subséquente du Conseil des Communautés européennes du 6 décembre 1993.

I. LE RAPPEL DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIERE LECTURE

Le Sénat a approuvé ce projet de loi, en modifiant toutefois plusieurs de ses articles, sur proposition de votre commission des Lois, de façon à rendre plus intelligible un texte dont la présentation initiale pouvait paraître trop complexe, notamment pour des non-nationaux peu accoutumés au droit français.

En dehors de ces modifications formelles, les débats du Sénat ont essentiellement porté sur deux points : la condition de résidence en France exigée pour l'inscription de l'électeur

communautaire sur une liste électorale complémentaire, et l'ouverture de l'éligibilité à des citoyens de l'Union européenne non résidents.

• S'agissant de la condition de résidence pour l'exercice du droit de vote en France, votre commission des Lois avait entendu à la fois lier le lieu du vote au lieu de la résidence effective et empêcher que ne vote en France un ressortissant communautaire qui n'y résiderait pas mais y aurait seulement la qualité de contribuable local, comme propriétaire d'immeuble par exemple.

Cette option l'avait conduite à proposer au Sénat un amendement à l'article 2-3, excluant, dans le cas des électeurs communautaires, l'application de l'article L. 11-2° du code électoral, aux termes duquel peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune *« ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux »*.

En séance publique, le Gouvernement s'est opposé à cet amendement, au motif qu'il aurait introduit une discrimination contraire à la directive entre les électeurs communautaires et les électeurs nationaux.

Le Gouvernement a néanmoins confirmé de la façon la plus claire que la résidence effective sur le territoire français, telle que mentionnée dans le texte même de l'article 2-1, était une condition substantielle pour qu'un électeur communautaire soit admis à s'inscrire sur une liste électorale complémentaire et, partant, puisse exercer en France son droit de vote aux élections européennes.

• S'agissant de l'éligibilité, votre commission des Lois et le Sénat ont admis la mesure d'ouverture proposée par le projet de loi, selon laquelle la résidence en France ne serait pas une condition de recevabilité de la candidature d'un ressortissant d'un autre Etat membre.

Estimant que le nombre des candidats communautaires non résidents resterait probablement très faible et que cette mesure ne pourrait concerner que des personnalités jouissant d'un crédit international incontestable, votre commission ne voyait aucun inconvénient à ce que des listes puissent accueillir quelques candidats européens.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DU SÉNAT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du point de vue de la forme, l'Assemblée nationale a globalement approuvé la nouvelle présentation du projet de loi par le Sénat. C'est ainsi, notamment, qu'elle a respecté l'architecture des articles 2-1 et 2-2 posant dans deux dispositions bien distinctes, d'abord le principe de participation aux élections européennes des ressortissants communautaires résidant en France, puis la nécessité et les modalités de leur inscription sur une liste électorale complémentaire pour pouvoir voter.

Elle a en revanche apporté quelques modifications rédactionnelles, dont le tableau comparatif figurant à la fin du présent rapport retrace le détail. Ces modifications rejoignent la préoccupation du Sénat de parvenir à un texte aussi clair et explicite que possible, et ont de ce fait emporté l'adhésion de votre commission des Lois.

Sur le fond, demeurent deux points essentiels, sur lesquels le texte de l'Assemblée nationale diffère assez nettement de celui du Sénat.

- En ce qui concerne la condition de résidence pour l'exercice du droit de vote, l'Assemblée nationale a exprimé le même souci que celui de votre commission des Lois : éviter qu'un ressortissant communautaire ne résidant pas effectivement en France puisse y voter au seul titre de sa qualité de contribuable.

A cette fin, elle a complété l'article 2-3 par un nouvel alinéa aux termes duquel l'article L. 11-2° du code électoral, rappelé ci-dessus, ne serait applicable aux ressortissants communautaires *«que si leur résidence en France a un caractère continu»*.

Cette expression *«résidence à caractère continu»* se réfère en fait à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle une personne ne peut être inscrite sur la liste électorale d'une commune où elle réside depuis au moins six mois que sous la condition que sa résidence soit *«actuelle, effective, continue»* et ait *«le caractère d'une habitation au moins temporaire»*.

Contrairement à l'amendement que vous avait présenté votre commission des Lois, ce dispositif tend uniquement à empêcher l'inscription d'un non-résident au seul titre de sa qualité de contribuable en France.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cet amendement, mais l'a jugé redondant dans la mesure où d'après lui, la jurisprudence aurait d'elle même appliqué ses critères habituels pour apprécier si un ressortissant communautaire sollicitant son inscription sur une liste électorale au titre de l'article L. 11-2° du code électoral satisfait bien, par ailleurs, à la condition de résidence posée par l'article 2-1.

• **Sur l'éligibilité des ressortissants communautaires,** l'Assemblée nationale a en revanche adopté une position opposée à celle du Sénat, puisqu'elle a strictement subordonné cette éligibilité à la résidence en France du candidat.

Par son amendement à l'article 4, l'Assemblée nationale souhaite donc empêcher la candidature en France de citoyens de l'Union qui n'y résident pas de façon continue.

III. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

La Commission a tout d'abord examiné les deux principaux points de divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

• **S'agissant de la condition de résidence en France,** telle que définie par le nouvel alinéa de l'article 2-3, votre rapporteur a constaté en premier lieu que l'Assemblée nationale avait dans une large mesure rejoint les préoccupations de la commission des Lois du Sénat. Il a cependant indiqué que la rédaction proposée présentait le double inconvénient :

- d'une part, de ne pas lier strictement le lieu de vote au lieu de résidence effective, en laissant l'option de la commune de vote aux ressortissants communautaires résidant dans une commune française et figurant par ailleurs pour la cinquième année consécutive sur le rôle des contributions locales directes d'une autre commune ;

- d'autre part, de se satisfaire d'une «*résidence continue*» alors que la jurisprudence sur l'article L. 11-1° du code électoral exige une résidence «*actuelle, effective et continue*».

M. Guy ALLOUCHE a estimé que les hésitations de l'Assemblée nationale résulteraient probablement de la position fluctuante du Gouvernement sur ce sujet, puisque le régime de participation aux élections européennes des ressortissants communautaires ayant une résidence secondaire en France aurait fait l'objet d'interprétations divergentes successives de la part de M. Alain LAMASSOURE, Ministre délégué aux Affaires européennes, M. Charles PASQUA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, puis M. Roger ROMANI, Ministre délégué aux relations avec le Sénat.

Le rapporteur a contesté cette analyse, en affirmant que d'après ses propres renseignements et comme le démontraient parfaitement les débats tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait toujours considéré la résidence effective en France comme une condition de fond pour l'exercice du droit de vote des citoyens de l'Union. Il a toutefois admis que le débat sur cet amendement à l'Assemblée nationale n'avait sans doute pas permis de traduire cette orientation d'une façon juridiquement irréfutable.

M. Michel DREYFUS-SCHMIDT a suggéré que la condition de résidence soit explicitée par une référence expresse aux dispositions de l'article L. 11-1° du code électoral, aux termes duquel peuvent demander leur inscription sur la liste électorale d'une commune ceux qui y ont leur domicile réel ou y habitent depuis six mois au moins.

M. Jacques LARCHÉ, Président, s'est interrogé sur la portée juridique exacte de cette référence, dans la mesure où l'article L. 11-1° visait à la fois deux notions juridiques bien distinctes : le «*domicile réel*» et l'«*habitation depuis six mois au moins*». Il ne lui a cependant pas paru possible de maintenir en l'état le simple critère de «*résidence continue*» proposé par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a approuvé la proposition formulée par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT, dans la mesure où le simple fait d'avoir son «*domicile réel*» dans une commune, certes suffisant pour qu'un électeur français puisse s'y inscrire sur la liste électorale, ne dispenserait pas pour autant le ressortissant communautaire de devoir satisfaire aussi à l'obligation de résidence posée par l'article 2-1. Il a considéré que les conditions posées par les alinéas 1° et 2° de l'article L. 11 du code électoral, alternatives dans le cas des électeurs français, deviendraient cumulatives pour les autres citoyens de l'Union européenne.

En réponse à une observation de M. Guy ALLOUCHE, qui craignait qu'un tel dispositif n'introduise une discrimination contraire à la directive, le rapporteur a objecté que l'exigence de résidence prévue par l'article 8 B § 2 du Traité de Maastricht serait opposable aux seuls électeurs communautaires et, comme telle, discriminatoire. Dans ces conditions, il a estimé qu'en dehors de toute discrimination contraire à la directive, le Législateur demeurerait tout à fait fondé à préciser la notion de résidence applicable aux ressortissants communautaires.

Le rapporteur a estimé qu'il reviendrait aux juridictions compétentes d'apprécier cette notion mais qu'étant une condition substantielle de l'exercice du droit de vote, il lui paraissait judicieux d'encadrer la jurisprudence par une référence expresse à l'article L. 11-1° du code électoral. Il a estimé qu'une telle mesure simplifierait également la tâche des maires, en leur fournissant une base légale incontestable pour l'appréciation de la situation juridique des personnes demandant leur inscription sur la liste électorale complémentaire de leur commune.

Le rapporteur a enfin proposé que cette disposition essentielle figure à l'article 2-1, lequel pose le principe de la participation des ressortissants communautaires aux élections européennes en France, cette solution ayant d'ailleurs déjà été évoquée par la commission en première lecture.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté :

- un amendement à l'article 2-1, tendant à y insérer un nouvel alinéa précisant que les ressortissants communautaires sont considérés comme résidant en France s'ils « *y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa (1°) de l'article L. 11 du code électoral* » ;

- un amendement de conséquence, supprimant l'alinéa nouveau introduit par l'Assemblée nationale à l'article 2-3.

• **Sur l'éligibilité des ressortissants communautaires non résidents**, le rapporteur a regretté que l'Assemblée nationale ait renoncé à la mesure d'ouverture proposée par le projet de loi. Il a vivement souhaité que le Sénat rétablisse une faculté dont il a jugé qu'elle ne concernerait, en pratique, qu'un nombre très limité de candidats étrangers, nécessairement dotés d'un prestige international suffisant pour pouvoir figurer sur une liste de candidats en France.

M. Paul MASSON n'a pas partagé ce point de vue, n'excluant pas que, pour divers motifs, des listes soient au contraire incitées à accueillir en plus grand nombre des candidats étrangers ne jouissant pas d'un tel crédit.

M. François COLLET, rappelant qu'il s'était déjà opposé en première lecture à cette disposition du projet de loi, s'est, quant à lui, déclaré pleinement favorable à la restriction introduite par l'Assemblée nationale. Il a souligné que chacun s'accordait à considérer que la directive revêtait encore un caractère expérimental et que dans ces conditions, la prudence commandait de ne pas aller au-delà, quitte, le cas échéant, à faire ultérieurement preuve d'une plus grande ouverture.

M. Guy ALLOUCHE s'est au contraire associé au vœu du rapporteur, notant que, quel que soit leur pays d'élection, tous les élus étaient appelés à siéger au sein du même Parlement européen.

Au terme de cet échange, la commission a approuvé la proposition du rapporteur et adopté à cet effet un amendement à l'article 4, supprimant la condition de résidence en France pour l'éligibilité des ressortissants communautaires.

• **Sur l'article 2-6** relatif aux informations transmises par la France aux autres Etats de l'Union sur la capacité électorale des Français qui souhaiteront y exercer leur droit de vote, le rapporteur a relevé que l'Assemblée nationale avait transformé en obligation la simple faculté prévue par le projet de loi. Il s'est déclaré favorable à cette initiative, qui conférerait dans les autres Etats membres un plein effet aux déchéances de capacité électorale prononcées par les juridictions nationales contre des Français, puisque systématiquement informés de ces déchéances, ces Etats devraient radier les intéressés de leurs propres listes électorales.

M. Jacques LARCHÉ, Président, a également approuvé ce dispositif.

M. François COLLET a émis des doutes sur l'efficacité de ce système, tout en craignant que les autres Etats de l'Union ne se montrent pas aussi précautionneux que la France dans la mise en oeuvre de la directive.

La Commission a approuvé l'article 2-6 dans sa rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

• Votre commission des Lois a par ailleurs **approuvé les modifications rédactionnelles ou de présentation introduites par l'Assemblée nationale aux articles 2-1 et 2-5 du chapitre premier bis de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.**

• Le rapporteur a enfin observé que l'Assemblée nationale avait nettement simplifié l'intitulé du projet de loi, bien qu'il ne visât plus expressément la directive du 6 décembre 1993, contrairement aux stipulations de son article 17 § 2. Partageant sur ce point l'avis exprimé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, il a estimé que ce manquement véniel à la directive participait en revanche pleinement de la recherche d'une meilleure lisibilité de la loi.

La commission a adopté l'intitulé proposé par l'Assemblée nationale, assorti toutefois d'un amendement de conséquence, ainsi que l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces affirmations et sous réserve des quatre amendements qu'elle vous a présentés, la commission des Lois propose au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, pour la mise en œuvre de l'article 8 B § 2 du Traité instituant la Communauté européenne dans le cadre de la directive du Conseil des Communautés européennes sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen par les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

.....

Art. 2.

Le chapitre premier de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne *résidant en France* du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Article premier

.....Suppression conforme.....

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Intitulé du projet de loi :

Projet...
européenne du droit...
euro-
...européen.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 2-1. — Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire de la République peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.»

Art. 3.

Il est inséré, dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

«Chapitre premier *bis*
«Listes électorales
complémentaires

«Art. 2-2. — Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article 2-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire. Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

«Art. 2-1. — ...

... territoire
français peuvent ...

...loi.»

Art. 3.

Alinéa sans modification.

«Chapitre premier *bis*
«Listes électorales
complémentaires.

«Art. 2-2. — Non modifié.

Propositions de la Commission

«Art. 2-1. — Alinéa sans modification.

«Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral.»

Art. 3.

Alinéa sans modification.

«Chapitre premier *bis*
«Listes électorales
complémentaires.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 2-3. — Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

«Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi.

«En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

«Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

«Art. 2-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Toutefois, le troisième alinéa de l'article L. 11 du code électoral n'est applicable aux personnes visées à l'article 2-1 que si leur résidence en France a un caractère continu.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

«Art. 2-3. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 2-4. — Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, une déclaration écrite précisant :

«1° sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;

«2° le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant ;

«3° qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat ;

«4° qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France

«Art. 2-5. — L'Institut national de la statistique et des études économiques communique aux autres Etats membres de l'Union européenne l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

«Art. 2-4. — Non modifié.....

«Art. 2-5. — L'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire est communiquée aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Propositions de la Commission

«Art. 2-5. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

«Art. 2-6. — Dans le cadre des attributions qu'il exerce en application des dispositions de l'article L. 37 du code électoral, l'Institut national de la statistique et des études économiques est habilité à faire connaître aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne si les citoyens français résidant dans ces Etats jouissent de la capacité électorale.

«Art. 2-6. — L'Etat fait connaître aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne si les citoyens français qui ont choisi de participer à l'élection au Parlement européen dans ces Etats jouissent de la capacité électorale.

«Art. 2-6. — Sans modification.

«Art. 2-7. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 88 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires.

«Art. 2-7 — Non modifié.....

«Art. 2-8 (nouveau). — Sera punie des peines prévues à l'article L. 92 du code électoral toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois lors du même scrutin pour l'élection au Parlement européen.»

«Art. 2-8 — Non modifié.....

Art. 4

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée.

«Sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France remplissant les conditions d'éligibilité autres que la nationalité et prévues en France par la présente loi pour les citoyens français et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.»

Art. 4.

Alinéa sans modification.

«Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant une résidence continue en France et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.»

Art. 4.

Alinéa sans modification.

«Sans...

accomplis et jouissant...

...d'origine.»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

I. — Le cinquième alinéa (2°) de l'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par les mots : «ainsi que sa nationalité».

I. — Non modifié.

Sans modification.

II. — Le même article 9 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

II. — ...
... par sept alinéas ainsi rédigés :

«Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature, d'une part, une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités, d'autre part, une déclaration individuelle écrite précisant :

«Tout...
... candida-
ture :

«1° une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités ;

«2° une déclaration individuelle écrite précisant :

«1° sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;

«a) ...
... territoire français ;

«2° qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;

«b) sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«3° le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

«Chaque Etat de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France.»

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

«c) sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6 bis, 7 à 9.

Conformes.....

Propositions de la Commission
